

TF, 5A\_250/2010 et 5A\_432/2010 (même affaire) ; 5A\_668/2010 – Arrêts de la 2<sup>e</sup> Cour de droit civil du 14 avril 2010 (résumé par Ph. Meier *in* RMA 2010 308 n° 81-10), du 26 juillet 2010 et du 14 octobre 2010.

*Placement d'une personne ordonné en vue de procéder à son expertise psychiatrique. Validité admise au regard de l'art. 397a CC.*

TF, 5A\_358/2010 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour civile du 8 juin 2010.

*Indépendance de l'expert pour l'expertise psychiatrique requise en lien avec la privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397e ch. 5 CC).*

TF, 6B\_599/2010, 6B\_959/2010 et 6B\_1022/2010 – Arrêts de la Cour de droit pénal du 26 août 2010, du 16 novembre 2010 et du 7 décembre 2010.

*Le risque pour la santé, voire la vie du détenu dû à un jeûne de protestation ne justifie pas une suspension de peine (art. 92 CP), dans la mesure où une alimentation forcée peut être ordonnée sans violer les droits fondamentaux du détenu.*

TF, 9C\_334/2010 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 23 novembre 2010.

*Prise en charge par l'AOS d'un médicament (myozyme) autorisé par Swissmedic mais ne figurant pas sur la liste des spécialités, coûtant environ 600'000 francs par année chez une personne atteinte d'une maladie rare (orphan disease) pour laquelle il n'existe aucun autre médicament? Appréciation de l'utilité thérapeutique élevée et de l'économicité. Pas d'obligation de prendre en charge le médicament dans l'AOS vu son coût élevé.*

TF, 9C\_968/2009 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 15 décembre 2010.

*La méthode statistique pour établir l'existence d'une polypragmasie est admissible. Le médecin soupçonné de polypragmasie doit cependant pouvoir accéder aux données relatives au groupe de médecins avec lequel sa pratique a été comparée. A défaut, il y a violation de son droit d'être entendu.*

5A\_38/2011 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit civil du 2 février 2011.

*Traitement médical forcé. Base légale (ZH). Proportionnalité. Les effets secondaires du traitement neuroleptique envisagé et les autres options thérapeutiques doivent être examinés.*

4A\_16/2011 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit civil du 18 mars 2011.

*Une prothèse médicale est un produit, susceptible d'engager la responsabilité du fabricant si elle présente un défaut. Pas de preuve de défaut de fabrication. En outre l'état des connaissances au moment de la mise en circulation du produit ne permettait pas de déceler un défaut de conception.*

4A\_679/2010 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit civil du 11 avril 2011.

*Appréciation des conditions, spécialement de l'illicéité, de la responsabilité civile pour les séquelles d'une opération cardiaque réalisée chez un petit enfant dans un hôpital public du canton de Berne. Etendue du devoir de documentation.*

2C\_466/2010 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit public du 20 avril 2011.

*Interdiction signifiée à un médecin de prescrire du pentobarbital de sodium dans le cadre d'aide au suicide par Dignitas.*

6B\_973/2010 – Arrêt de la Cour pénale du 26 avril 2011.

*Plainte pénale pour transmission du papillomavirus humain (HPV) à l'occasion de relations sexuelles. Complément d'instruction pour élucider l'élément subjectif de l'infraction.*

9C\_54/2011 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 11 juillet 2011.

*Refus de santé suisse de délivrer à un médecin un code RCC. Demande de dommages-intérêts par le médecin. En tant que décision préjudicielle, le jugement du Tribunal arbitral admettant seulement le principe de la responsabilité ne peut pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Affaire à suivre !*

9C\_69/2011 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 11 juillet 2011.

*Liste des spécialités de l'assurance-maladie. Remboursement d'un médicament anti-tabac. Détermination par l'OFSP du moment où la dépendance à la nicotine peut constituer une maladie en raison du traitement qu'elle nécessite.*

ATF 136 I 121 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 19 mars 2010.

*La limite d'âge (60 ans) pour la prise en charge du traitement chirurgical de l'obésité (ch. 1.1 annexe 1 OPAS) se fonde sur des motifs objectifs et raisonnables de nature médicale. Elle ne contrevient donc pas au principe de l'égalité ni à l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge (8 al. 2 Cst.).*

ATF 136 I 184 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit public du 18 janvier 2010.

*Contenu de la notice d'information sur un médicament destinée aux professionnels. Des éléments comparatifs avec d'autres produits similaires ne sont pas exclus pour autant qu'ils soient pertinents et prouvés scientifiquement.*

ATF 136 I 197 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit civil du 15 mars 2010.

*L'article 156 de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées autorisant le transfert d'un portefeuille fermé à un portefeuille ouvert, qui tend à protéger les preneurs âgés d'assurance-maladie complémentaire, est conforme à l'art. 31 LSA et aux art. 8, 9 et 27 Cst.*

ATF 136 I 220 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit social du 15 avril 2010.

*Une réglementation cantonale qui permet de compenser les contributions dues à l'assuré LAMal par le canton au titre de la réduction des primes avec des dettes d'impôts est incompatible avec le but de la LAMal et, partant, contrevient au droit fédéral.*

ATF 136 I 241 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public du 2 juin 2010.

*L'art. 178B de la Constitution genevoise sur la protection contre la fumée passive ne consacre pas un droit fondamental directement invocable. La loi d'application qui autorise à des conditions strictes les fumeurs dans les établissements publics ne compromet pas le but de santé publique de la norme constitutionnelle.*

ATF 136 II 393 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit social du 31 août 2010.

*Classification salariale de professions soignantes typiquement féminines dans la fonction publique du canton de St-Gall. La présomption de discrimination salariale fondée sur le sexe (art. 8 al. 3 Cst.) n'a pas été renversée en l'espèce.*

ATF 136 III 334 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit civil du 2 juillet 2010.

*Réticence lors de la conclusion d'un contrat d'assurance. Une consommation épisodique de quelques joints de cannabis plus de dix ans avant la conclusion du contrat n'est pas un fait important pour apprécier le risque assuré (incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident).*

ATF 136 V 117 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit social du 25 janvier 2010.

*Les avis médicaux requis de la Rehaklinik de Bellikon par la SUVA ne sont pas des expertises de spécialistes indépendants auxquelles s'appliquerait l'art. 44 LPGa. La CNA viole cependant la liberté personnelle et le droit d'être entendu du patient (art. 10 al. 2 et 29 al. 2 Cst.) quand elle ordonne à l'insu de l'assuré une expertise aux médecins qui le soignent au cours d'un séjour de réhabilitation.*

ATF 136 V 172 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 27 avril 2010.

*Prise en charge de prestations de traitements et de soins d'une organisation de soins et d'aide à domicile (art. 25 LAMal). Notion d'examen et traitements, d'administration de médicaments et de soins de base selon l'art. 7 al. 2 OPAS.*

ATF 136 V 209 – Arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit social du 7 juillet 2010.

*Des mesures prises en vue de soins à domicile qui n'exigent pas de qualifications professionnelles ne sont pas des mesures médicales en cas d'infirmités congénitales (art. 13 et 14 LAI, art. 2 al. 3 OIC). En revanche, elles ouvrent droit à une allocation pour impotent et à un supplément pour soins intenses.*

ATF 136 V 279 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 30 août 2010.

*Savoir si un « coup du lapin » en rapport de causalité adéquate avec un accident mais sans déficit fonctionnel organique objectivable est invalidant se juge à l'aune de la jurisprudence relative aux troubles somatoformes douloureux persistants.*

ATF 136 V 295 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 7 septembre 2010.

*Droit d'option d'un frontalier italien pour l'assurance-maladie. Exercice du droit encore possible au moment de la décision d'assujettissement d'office à la LAMal quand la notification de l'acte qui octroyait ce droit n'a pas été prouvée.*

ATF 136 V 376 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 9 septembre 2010.

*Valeur probante des expertises réalisées par les Centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI) au regard des exigences d'indépendance et d'équité de la procédure.*

ATF 136 V 395 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 23 novembre 2010.

*Examen de la prise en charge par l'AOS d'un médicament (myozyme) autorisé par Swissmedic mais ne figurant pas sur la liste des spécialités, coûtant environ 600'000 francs par année chez une personne atteinte d'une maladie rare (orphan disease) pour laquelle il n'existe aucun autre médicament. Appréciation de l'utilité thérapeutique élevée et de l'économicité. Pas d'obligation de prendre en charge le médicament dans l'AOS vu son coût élevé.*

ATF 136 V 415 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 15 décembre 2010.

*Polypragmasie. Santé suisse doit produire la liste nominative des médecins figurant dans le groupe de comparaison et les données anonymisées du pool de données afférentes à chaque membre du groupe pour satisfaire aux exigences de la méthode statistique.*

ATF 137 I 86 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 15 septembre 2010.

*Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de l'opération de changement de sexe chez un transsexuel. Exécution de l'arrêt de la CourEDH du 8 janvier 2009.*

ATF 137 V 13 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 17 janvier 2011.

*Droit au remboursement d'exoprothèses mammaires définitives totales ou partielles à titre de moyens auxiliaire de l'assurance-invalidité après tumorectomie conservatrice du sein.*

ATF 137 V 31 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 4 janvier 2011.

*Les prestations directement liées à une atelle Michigan, notamment celles décomptées sous le chiffre L 4177 du tarif dentaire, ne sont pas à charge de l'assurance obligatoire des soins.*

ATF 137 V 36 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 23 février 2011.

*La prestation du médecin-traitant indépendant consistant à répondre, par téléphone, à des questions d'un médecin interne de l'hôpital dans lequel séjourne son patient et à discuter de la situation du patient relève d'un traitement hospitalier et non ambulatoire.*

ATF 137 V 43 – Arrêt de la 2<sup>e</sup> Cour de droit social du 19 janvier 2011.

*Polypragmasie. Seuls les coûts directement liés à la pratique du médecin (y compris les médicaments qu'il délivre) peuvent fonder une obligation de restitution (art. 56 al. 2 LAMal). Modification de l'ATF 130 V 377.*

JAAC 2010.6 (p. 68-74) Bundesrat, Entscheid vom 27. November 2009.

Auszug aus dem Entscheid des Bundesrates über die Aufsichtsbeschwerde des Schweizerischen Vereins der Physiotherapeuten diplomiert in Osteopathie und X. gegen die Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren

[http://www.bk.admin.ch/dokumentation/02574/05567/index.html?lang=fr&download=M3wBPgDB\\_8ull6Du36WenojQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfnapmmc7Zi6rZnqCkklZ0fHeBbKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo](http://www.bk.admin.ch/dokumentation/02574/05567/index.html?lang=fr&download=M3wBPgDB_8ull6Du36WenojQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfnapmmc7Zi6rZnqCkklZ0fHeBbKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo)

JAAC 3/2010 vom 1. Dezember 2010 2010.9, EJPD, Bundesamt für Justiz, Gutachten vom 30. Juni 2010, p. 87-90.

Archivierung von Patientendokumentationen

*Die Übergabe von Patientendaten an das Staatsarchiv verletzt das Arztgeheimnis (Art. 321 StGB). Die Archivierung liesse sich allenfalls durch ein Gesetz rechtfertigen, das sich spezifisch an Ärztinnen und Ärzte und ihre Hilfspersonen richtet. Da ein solches Gesetz das Grundrecht auf informationelle Selbstbestimmung (Art. 13 Abs. 2 BV) einschränken würde, wäre aber sorgfältig zu prüfen, inwieweit die Archivierung von Patientendokumentationen durch ein öffentliches Interesse gerechtfertigt und verhältnismässig wäre (Art. 36 BV).*

*Résumé : Remettre les données de patients à l'archive cantonal viole le secret médical (art. 321 CP). L'archivage pourrait être justifié par une loi qui s'adresse spécifiquement aux médecins et leurs auxiliaires (art. 321 CP). Toutefois, comme une telle loi restreindrait le droit fondamental à l'autodétermination en matière d'informations (art. 13 al. 2 Cst.), il conviendrait d'examiner soigneusement dans quelle mesure un tel archivage serait justifié par un intérêt public et proportionné (art. 36 Cst.).*

JDT 2010 I p. 447-456 II<sup>e</sup> Cour de droit public. - GastroBerne et consorts c. Conseil-exécutif du canton de Berne; 23 novembre 2009, 2C\_283/2009 ; ATF 136 I 29 .

*Recours contre l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif adoptée par le Conseil-exécutif du canton de Berne, rejeté par le TF.*

*Art. 27 Cst.; art. 2 et 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.*

*L'interdiction de fumer dans les locaux principaux des établissements publics n'entraîne qu'une restriction peu grave, tout au plus, de la liberté économique des exploitants ( c. 3.2).*

*L'ordonnance attaquée interdit les installations de débit - buffet ou bar - dans les fumoirs et elle interdit l'accès à ces locaux aux personnes de moins de dix-huit ans. Le Conseil-exécutif est valablement habilité à édicter ces mesures et celles-ci ont une base suffisante dans la loi bernoise sur l'hôtellerie et la restauration (c. 3.3 et 3.4 ).*

*Les cantons conservent une compétence complémentaire pour protéger les travailleurs des établissements publics contre le tabagisme passif (c. 3.4.2).*

*L'interdiction des installations de débit dans les fumoirs a pour but de réduire le temps de présence des travailleurs à l'intérieur de ces locaux et de protéger leur santé. Elle répond à un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité, lequel permettrait aussi une mesure plus sévère consistant à interdire le service dans les fumoirs (c. 4.4 et 4.5). Elle s'inscrit dans les mesures que les cantons peuvent adopter d'après la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (c. 4.6).*

JDT 2010 I p. 456-467 II<sup>e</sup> Cour de droit public. - Shisha Bar Sàrl c. canton de Berne; 23 novembre 2009, 2C\_195/2009 ; ATF 136 I 17 .

*Recours contre la loi bernoise sur la protection contre le tabagisme passif, rejeté par le TF.*

*Art. 8, 26 al. 1<sup>er</sup>, art. 27 Cst.*

*Recevabilité du recours dirigé contre un acte normatif (c. 1) .*

*La loi attaquée s'applique aussi à la fumée du narguilé, laquelle n'est pas moins nocive que celle de la cigarette (c. 2 et 4.1) .*

*La recourante subit une restriction grave de sa liberté économique, compte tenu que fumer le narguilé est une composante importante de son offre, en lien avec des prestations classiques de restauration ( c. 3).*

*Le principe de la proportionnalité n'exige pas d'adopter un régime particulier pour les établissements qui offrent le narguilé. Les fumoirs étant autorisés, la loi attaquée laisse subsister une possibilité adéquate de proposer la fumée du narguilé dans un établissement public, en combinaison avec une offre classique de repas et de boissons (c. 4.4).*

*La loi est aussi compatible avec les garanties de la propriété et de l'égalité de traitement ( c. 5).*

JDT 2011 I p. 18-37 Atteintes non objectivables à la santé: l'ATF 136 V 279 et d'autres développements dans la jurisprudence du Tribunal fédéral [commentaire de Bettina Kahil-Wolff]

JDT 2011 IV p. 72-78 I<sup>er</sup> Cour de droit public. - X c. canton de Zurich du 1<sup>er</sup> octobre 2008; ATF 134 II 308 (1C\_73/2008 ). (Victime de l'amiante).

Art. 2, 11- 17 LAVI; art. 12 OAVI; art. 98 et 125 CP.

*En cas de délits de résultat commis par négligence, lorsqu'un grand intervalle de temps s'écoule entre l'activité coupable et le résultat constitutif de l'infraction, l'expression "infraction commise" au sens de l'art. 12 al. 3 OAVI doit s'entendre comme la réalisation des éléments constitutifs subjectifs et objectifs de l'infraction. Ainsi, l'application dans le temps des dispositions sur l'indemnisation et la réparation morale aux victimes ne dépend pas uniquement du comportement contraire au devoir de vigilance, mais bien plutôt du moment où en survient le résultat constitutif de l'infraction (c. 5).*

PJA 4/2011, p. 573. Arrêt 9C\_334/2010 du 23 novembre 2010, Publisana Krankenversicherung gegen F. betreffend Krankenversicherung.

*Kosten-/Nutzen-beziehung im Bereich der menschlichen Gesundheit*  
mit Bemerkungen von F. KESSELRING.

Pra 99 (2010) Nr. 93, p. 653 Entscheid vom 19.03.2010 i.S. Universa Krankenkasse c. B. (9C\_99/2009). BGE 136 I 121. (Texte original en français).

*Voraussetzungen einer Kostenvergütung durch die obligatorische Krankenpflegeversicherung (Art. 8 Abs. 2 BV; Art. 33, 34 Abs. 1 KVG; Ziff. 1.1 Anhang 1 KLV [in der bis 30. Juni 2009 gültigen Fassung]). Die in Bezug auf die chirurgische Behandlung von Adipositas vorgesehene Altersgrenze von 60 Jahren beruht auf einem Rechtfertigungsgrund medizinischer Natur. Sie ist mit dem Grundsatz der Rechtsgleichheit vereinbar und verstösst nicht gegen das Verbot einer Diskriminierung aufgrund des Alters (E. 5).*

Pra 99 (2010) Nr. 106, p. 723 Entscheid vom 09.12.2009 i.S. Nationale Suisse c. Centre W. (8C\_343/2009). BGE 136 V 141. (Texte original en français).

*Sachliche Zuständigkeit des Schiedsgerichts (Art. 10 Abs. 1, 48 Abs. 1, 54, 57 UVG). Das Schiedsgericht nach Art. 57 UVG ist sachlich zuständig für Streitigkeiten zwischen einem Leistungserbringer (hier eine spezialisierte Einrichtung) und einem Unfallversicherer über dessen Weigerung, für die Kosten des Aufenthalts einer Versicherten in einer Institution mangels Zweckmässigkeit aufzukommen (E. 4).*

Pra 99 (2010) Nr. 135. Entscheid vom 27.04.2010 i.S. X. AG c. Visana Versicherungen AG (9C\_62/2009). BGE 136 V 172. (Texte original en français).

*Leistungen für Behandlungen und Pflegemassnahmen, die von Organisationen der Krankenpflege und Hilfe zu Hause erbracht werden (Art. 25 Abs. 2 lit. a Ziff. 3 KVG; Art. 7 Abs. 2 lit. b und c KLV). Begriffe der Untersuchungen und Behandlungen gemäss Art. 7 Abs. 2 lit. b KLV (E. 4.3), insbesondere der «Verabreichung von Medikamenten» nach Ziff. 7, sowie der Grundpflege gemäss Art. 7 Abs. 2 lit. c Ziff. 1 KLV (E. 5.3), insbesondere der Hilfe beim «Essen und Trinken» sowie der Handlungen «Bewegungsübungen» (am Patienten) und «Mobilisieren» (E. 2 – 5).*

Die Praxis, 2010 135, p. 880. Arrêt du 27 avril 2010 de la II<sup>e</sup> Cour de droit social dans la cause X. SA contre Visana Assurances SA (recours en matière de droit public) (9C\_62/2009 ou ATF 136 V 172)

Art. 25 al. 2 let. a ch. 3 LAMal; art. 7 al. 2 let. b et c OPAS; prestations de traitements et de soins effectués par des organisations de soins et d'aide à domicile.

Notions de :

*Examens et traitements selon l'art. 7 al. 2 let. b OPAS (consid. 4.3), en particulier le ch. 7 « administration de médicaments »*

*Soins de base selon l'art. 7 al. 2 let. c ch. 1 OPAS (consid. 5.3), en particulier l'aide « à s'alimenter », l'acte de « faire faire des exercices » (au patient) et celui de « le mobiliser » (consid. 2-5).*

Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance, 1/2011, p.1. ATF 136 V 279. Avec un commentaire de THOMAS GERMANN, *Die Abschaffung einer rechtlichen Privilegierung und ihre Folgen für das soziale Unfallversicherungs- und das Haftpflichtrecht.*

Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance, 1/2011, p. 91. Urteil der II. öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichts 2C\_659/2009 vom 12. März 2010. Avec un commentaire de HERMANN WALSER.

Rivista ticinese di diritto, I – 2010 p. 278 n° 55, TF 5.8.2009 N. 8C.196/2009.

*Art. 13 cpv. 1 LAI ; 3 cpv. 2 LPGA – 2 cpv. 3 OIC. Forma minore di nanismo - infermità congenita – metodo di cura riconosciuto scientificamente – necessità di ulteriori accertamenti. Il danno alla salute di cui soffre un'assicurata nata nel 1992 va ritenuto quale infermità congenita ai sensi dell'Al. Infatti gli esperti interpellati sono concordi nell'affermare che essa soffre di ipocondroplasia, infermità congenita che si manifesta in varie forme, anche lievi e che non si evidenzia sempre tramite una mutazione del gene FGFR3. Irrilevante risulta il fatto che si tratti di una forma minore, ritenuto che Consiglio federale non ha in concreto utilizzato la possibilità concessagli dal legislatore di escludere prestazioni in casi di poca importanza. La scientificità dell'intervento proposto di allungamento di tibia e femore tramite chiodi, il quale può essere eseguito presso un ospedale universitario pediatrico svizzero, non può, tuttavia, senza l'ausilio di ulteriori approfondimenti specialistici, essere considerata riconosciuta. In particolare la circostanza che un intervento venga eseguito presso un ospedale universitario svizzero non significa ancora che debba essere scientificamente riconosciuto. Gli atti sono stati consensualmente rinviati all'Ufficio Al ricorrente perché, esperiti i necessari accertamenti specialistici, si pronuncino nuovamente sul diritto dell'assicurata al provvedimento sanitario richiesto.*

Rivista ticinese di diritto, I – 2010 p. 299 n° 62, TF 19.10.2009 N. 8C.82/2009.

*Art. 10, 16 LAINF ; 6 LPGA. Assicurato affetto da morbo di Bechterew - trauma cranio-cervicale da accelerazione con frattura C5-C6 – causalità naturale – status quo sine – inaffidabilità di una perizia universitaria – necessità di ulteriori accertamenti. Nel caso di un assicurato affetto da morbo di Bechterew che, nel gennaio 2005, è rimasto vittima di un incidente della circolazione, riportando un trauma cranio-cervicale da accelerazione con frattura C5-C6, il diritto alla cura medica e alle indennità giornaliere non può essere dichiarato estinto a fare tempo dal 26 novembre 2007. In effetti, la perizia ordinata dall'assicuratore LAINF ed esperita da un centro ospedaliero universitario – da cui risulta che il sinistro, a partire dal consolidamento della frattura, accertato il 2 febbraio 2006, non aveva più giocato alcun ruolo, mentre la leggera estensione dei sindesmofiti andava ricondotta all'evoluzione della malattia, come pure che l'infortunio aveva aggravato solo in via transitoria lo stato di salute preesistente e che, tenuto conto dell'età dell'assicurato (nato nel 1964), sarebbe evoluto allo stesso modo – non risulta del tutto completa né sufficientemente motivata. Da una parte, a comprova di un peggioramento dello stato di salute non solo passeggero, bensì durevole e definitivo, vi sono, in concreto, segni radiologici chiari (aumentamento dei sindesmofiti su tutta la colonna intervenuto dopo l'incidente). Anteriormente al sinistro la malattia risultava, invece, stabilizzata, ben compensata e comportava limitazioni di sorta. Pertanto, considerata la situazione di salute esistente prima dell'infortunio, così come le modalità di evoluzione della malattia (tende a stabilizzarsi), l'affermazione secondo cui le condizioni di salute sarebbero progredite più o meno allo stesso modo non convince. Dall'altra, il medico curante – specialista in fisioterapia e reumatologia – il quale ha seguito l'assicurato dal 1987 al 2005, non si è limitato ad attestare l'origine infortunistica dei disturbi, bensì ha preso ripetutamente posizione sulla fattispecie, in modo chiaro, approfondito e motivato, spiegando esaustivamente la patologia e l'interazione con l'infortunio. In relazione ai disturbi ancora lamentati dall'assicurato, che peraltro non si ripercuotono su tutta la colonna vertebrale, lo status quo sine non risulta, di conseguenza, provato secondo il criterio della verosimiglianza preponderante. Difettando un quadro clinico tipico dei postumi di un trauma da accelerazione della colonna cervicale, non può essere ammessa l'esistenza di un nesso di causalità naturale alla luce della giurisprudenza specifica in materia di colpi di frusta. Gli atti sono rinviati al TCA perché, dopo aver disposto una perizia giudiziaria, si pronuncino sul diritto dell'assicurato alle prestazioni assicurative.*

Rivista ticinese di diritto, II – 2010 p. 208 n° 44, TFA 23.12.2009 N. 9C\_965/2008

*Art. 44, 6 LPGA ; 72 cpv. 2 LAMal. Disturbi a livello lombare – assenza di un riscontro oggettivo – esclusione di motivi di ricusa (incompetenza) degli specialisti fiduciari dell'assicuratore perdita di guadagno. Deve essere respinta la domanda di ricusa formulata da un assicurato (che, secondi i suoi medici curanti esteri, sorrirebbe di*

un'ernia discale) fondata sull'incompetenza dei medici fiduciari, l'uno essendo un medico reumatologo e l'altro un chirurgo ortopedico : i confini dell'area di competenza del neurologo, dell'ortopedico e del reumatologo non sono assolutamente netti e, in generale, dipendono dal tipo di affezioni studiate e dalla terapia praticata. La problematica afferente all'ernia discale non necessariamente è di sola competenza del neurologo, ma può anche essere di pertinenza ortopedica.

RPW, Droit et politique de la concurrence, 2010/4, p. 649. B 2.2 Hors-Liste Medikamente: Preise von Cialis, Levitra und Viagra.

*Untersuchung gemäss Art. 27 ff. KG. Verhängung von Bussen gemäss Art. 49a Abs. 1 i.V.m. Art. 5 Abs. 4 KG.*

*Enquête selon l'art. 27 ss LCart. Prononcé de sanctions selon l'art. 49a al. 1 en relation avec l'art. 5 al. 4 LCart.*

*Inchiesta giusta gli art. 27 segg. LCart. Inflizione di sanzioni giusta l'art. 49a cpv. 1 e l'art. 5 cpv. 4 LCart.*

*Verfügung der Wettbewerbskommission vom 2. November 2009 gemäss Art. 27 KG betreffend die Pharmaunternehmen Bayer, Eli Lilly und Pfizer, die Grossisten Galexis, Unione, Voigt und Amedis-UE, e-mediat sowie die Apotheken und selbstdispensierenden Ärzte in der Schweiz wegen unzulässiger Wettbewerbsabreden gemäss Art. 5 Abs. 4 KG. Abgabe von Publikumspreisempfehlungen (PPE) seitens der Herstellerinnen der nicht kassenpflichtigen Medikamente Cialis, Levitra und Viagra und weitgehende Einhaltung derselben durch die Verkaufsstellen führt als Bündel vertikaler Abreden zur Beseitigung des wirksamen Wettbewerbs.*

*Décision de la Commission de la concurrence du 2 novembre 2009 selon l'art. 27 LCart concernant les entreprises pharmaceutiques Bayer, Eli Lilly et Pfizer, les grossistes Galexis, Unione, Voigt et Amedis-UE, e-mediat, ainsi que les pharmacies et les médecins en Suisse dispensant en raison d'accords cartellaires illicites selon l'art. 5 al. 4 LCart. La communication de prix publics recommandés (PPR) de la part des producteurs pour les médicaments Cialis, Levitra et Viagra qui ne sont pas à la charge des caisses-maladie et la large application de tels prix de la part des détaillants conduit, en tant que faisceau d'accords verticaux, à la suppression de la concurrence efficace.*

RPW, Droit et politique de la concurrence, 2010/4, p. 703. B 2.2 Hors-Liste Medikamente: Verfügung betreffend Geschäftsgeheimnisse/ Publikation

*Verfügung des Sekretariats der Wettbewerbskommission und eines Mitglieds des Präsidiums vom 27. August 2010 gemäss Art. 24 Abs. 1 KG i.V.m. Art. 46 VwVG in Sachen Geschäftsgeheimnisse/Publikation der Verfügung Hors-Liste Medikamente: Preise von Cialis, Levitra und Viagra vom 2. November 2009. Meinungsverschiedenheit zwischen Sekretariat und Bayer Schweiz AG betreffend den Geschäftsgeheimnischarakter zahlreicher Textstellen. Keine Einigung möglich.*

*Décision du Secrétariat de la Commission de la concurrence en accord avec un membre de la Présidence du 27 août 2010, conformément à l'art. 24 al. 1 LCart et à l'art. 46 PA, relative aux secrets d'affaires/Publication de la décision médicaments hors-liste: prix de Cialis, Levitra et Viagra du 2 novembre 2009. Divergence d'opinion entre le Secrétariat et Bayer Schweiz AG concernant la qualification de secret d'affaires de nombreux passages. Pas d'accord possible.*

*Decisione della segretaria della Commissione della concorrenza e un membro della Presidenza del 27 agosto 2010 secondo l'art. 24 cpv. 1 LCart in relazione con l'art. 46 PA relativa ai segreti d'affari/Pubblicazione della decisione Farmaci fuori-lista: Prezzi per il Cialis, Levitra e Viagra del 2 novembre 2009. Differenza di opinioni tra la segreteria e Bayer Schweiz AG sul carattere di segreti d'affari di diversi passaggi della decisione. Nessuna intesa possibile.*

Semaine Judiciaire 2010 I p. 341-345 (Arrêt du Tribunal fédéral du 29 décembre 2009 dans la cause S.9C\_578/2009).

*Assurance-invalidité. Obligation de l'assuré de réduire le dommage, notamment en changeant de profession. Critères pertinents en fonction de la finalité de l'assurance-invalidité. Application à un agriculteur indépendant de 57 ans. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA – RS 830.1) 7 al. 2, 21; Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (Lai – RS 831.20) 7.*

Semaine Judiciaire 2010 I p. 362-365 (Arrêt du Tribunal fédéral di 21 décembre 2009 dans la cause 9C\_820/2009).

*Assurance-maladie. Refus de l'assurance de prendre en charge une opération pourtant préconisée par le médecin-conseil de la caisse. Moment auquel les conditions légales d'une prise en charge doivent être réalisées. Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS – RS 832.112.31) Annexe 1, ch. 1.1).*

Semaine Judiciaire 2010 I p. 392-393 (Arrêt du Tribunal fédéral du 17 décembre 2009 dans la cause 8C\_898/2008).

*Assurance-accidents. Assuré ayant bénéficié cumulativement du revenu de son activité de travailleur et de celui d'une activité indépendante. Notion du salaire. Interprétation de la loi. – Loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA – RS 832.20) 5 al. 1, 15 al. 2; Ordoanncce du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA – RS 832.202) 22 al. 3, 23 al. 8, 138.*

Semaine judiciaire 2010 I p. 209, Arrêt du Tribunal fédéral, 2<sup>e</sup> Cour de droit social, 9C\_465/2010 du 6 décembre 2010

*Assurance-maladie. Hirsutisme. Conditions de l'obligation de prendre en charge au titre de l'assurance obligatoire des soins les frais d'une épilation. Différence des définitions de la maladie au sens médical et au sens juridique. Cas d'un défaut esthétique comme atteinte secondaire due à la maladie initiale.*

sic! 2010 p. 731. "Lachende Tablette" Bundesverwaltungsgericht vom 30. März 2010.

*Verweigerung der Bewilligung einer Arzneimittelwerbung (Inserat)*

*Heilmittelrecht.*

*VwVG 44, 48. Die heilmittelrechtliche Zulässigkeit einer Arzneimittelwerbung kann nur bei Überprüfung aller ihrer konstitutiven Elemente beurteilt werden. Das Gericht kann deshalb den Streitgegenstand auf den gesamten Anfechtungsgegenstand ausdehnen. Eine solche Ausdehnung setzt voraus, dass sich die Verwaltung vorgängig mindestens in Form einer Prozessklärung zum erweiterten Streitgegenstand geäußert hat (E. 1.3).*

*HMG 31 I, 32 I b; AWW 16 II. Der Einsatz einer Comicfigur als Sympathieträger in einer Arzneimittelwerbung verletzt das Gebot der sachlichen Werbung nicht, sofern die Darstellung die Adressaten nicht bloss auf einer emotionalen Ebene anspricht. Massgebend bei der Beurteilung ist, ob die Werbung in der Gesamtbetrachtung derart verharmlosend wirkt, dass der übermässige Einsatz des Arzneimittels zu erwarten ist (E. 4.1, 4.2).*

*HMG 31 I, 32 I b; AWW 16 II. Eine Praxisverschärfung bei der Beurteilung der Zulässigkeit vergleichbarer Werbefiguren innert relativ kurzer Frist verletzt das Willkürverbot, falls sie nicht angekündigt und einlässlich begründet wird. Dies gilt insbesondere, wenn der Einsatz solcher Figuren in der Werbung üblich ist (E. 4.1, 4.2).*

*HMG 31 I, 32 I b; AWW 16 V c. Im heilmittelrechtlichen Bewilligungsverfahren für Arzneimittelwerbung kann eine Auflage der Bewilligungsbehörde eine fehlende Bewilligungsvoraussetzung nicht ersetzen. Gravierende Mängel einer Arzneimittelwerbung lassen sich durch Nebenbestimmungen nicht beheben (E. 5).*

*Droit des produits thérapeutiques.*

*PA 44, 48. L'admissibilité d'une publicité pour des médicaments du point de vue du droit des produits thérapeutiques ne peut être jugée qu'en examinant tous ses éléments constitutifs. Le tribunal peut dès lors étendre l'objet du litige à l'ensemble de l'objet contesté. Un tel élargissement présuppose que l'administration se soit prononcée sur l'objet élargi pour le moins sous la forme d'une déclaration en procédure (consid. 1.3).*

*LPT 31 I, 32 I b; OPMéd 16 II. L'utilisation d'un personnage de bande dessinée comme véhicule de sympathie dans une publicité pour des médicaments ne viole pas l'obligation d'une publicité objective, pour autant que le message ne soit pas purement émotionnel. Pour en juger, il faut voir si la publicité dans son ensemble est si réductrice qu'il faille s'attendre à une utilisation excessive des médicaments (consid. 4.1, 4.2).*

*LPT 31 I, 32 I b; OPMéd 16 II. Un durcissement de la pratique concernant l'admissibilité de personnages publicitaires comparables dans un délai relativement court viole l'interdiction de l'arbitraire, à moins d'être annoncée et justifiée matériellement. Cela vaut d'autant plus lorsque l'emploi de tels personnages est usuel dans la publicité (consid. 4.1, 4.2).*

*LPT 31 I, 32 I b; OPMéd 16 V c. Dans la procédure d'autorisation pour une publicité d'un médicament selon le droit des produits thérapeutiques, l'autorité ne peut pas imposer une charge pour pallier l'absence d'une condition d'autorisation. On ne peut pas remédier aux graves défauts d'une publicité pour un médicament grâce à des dispositions annexes (consid. 5).*



sic! 2010 p. 736. "Erdbeer-Sirup" Verwaltungsgericht Zürich vom 14. Januar 2010  
Keine Täuschung durch Abbildungen von Erdbeeren auf aromatisiertem Sirup (ZH).  
Lebensmittelrecht.

*LKV 34 (aufgehoben); LMG 18; LGV 10 II e; Richtlinie 2000/13/EG 2; Verordnung (EG) Nr. 178/2002 10. Zukünftiges Recht kann beigezogen werden, um nach einer während des Rekursverfahrens erfolgten Aufhebung der einschlägigen gesetzlichen Bestimmung das geltende Recht festzustellen. Abbildungen von Erdbeeren auf einem zu 18 Prozent aus Erdbeersaft bestehenden Sirup sind nicht täuschend, sofern die Zusammensetzung bekannt gegeben wird ( E. 4.2, 4.5).*

*Droit des denrées alimentaires.*

*OEDAI 34 (abrogé); LDAI 18; ODAIOus 10 II e; Directive 2000/13/CE 2; Règlement (CE) no 178/2002 10. Le droit futur peut être invoqué pour constater l'état du droit en vigueur après que la disposition légale applicable a été abrogée pendant la procédure de recours. Des illustrations de fraises sur un sirop comprenant du jus de fraise à 18 pour cent ne sont pas trompeuses pour autant que la composition soit indiquée (consid. 4.2, 4.5).*

sic! 2010 p. 741. Der Prüfer im EPA als medizinischer Gutachter - Zur Entscheidung G 1/07 der Grossen Beschwerdekammer des EPA [commentaire de A. Detken].

*Am 15. Februar 2010 ist die lange erwartete und aussergewöhnlich umfangreiche Entscheidung G 1/07 zum Patentierungsausschluss chirurgischer Verfahren ergangen, in der die Grenzen dieses Patentierungsausschlusses durch die Grosse Beschwerdekammer des EPA neu gezogen werden.*

*Le 15 février 2010, la Grande Chambre de recours de l' OEB a rendu la décision G 1/07 sur la question de l'exclusion de la brevetabilité de procédés chirurgicaux. Cette décision, longtemps attendue et particulièrement étendue, a redessiné les frontières de cette exclusion de la brevetabilité.*

sic! 2010 p. 548. Der Entscheid "dosage regime" [commentaire de A. Escher].

Anmerkungen zum Entscheid der Grossen Beschwerdekammer des EPA vom 19. Februar 2010 (Case Number G 02/08).

*Gemäss der Grossen Beschwerdekammer ist der Begriff der "Anwendung" in Art. 54. Abs. 4 EPÜ breit auszulegen. Dies gilt auch für die "spezifische Anwendung" in Art. 54. Abs. 5 EPÜ. Damit werden auch neue Dosierungen, sowie eine breite Palette weiterer medizinischer Anwendungen in der Form des zweckgebundenen Stoffschutzes patentierbar, selbst wenn die Anwendungen dieses Stoffes für dieselbe Krankheit bereits bekannt ist. Ferner kommt die Grosse Beschwerdekammer zum Schluss, dass für Patentansprüche des Typs "Swiss type claim" unter dem EPÜ-2000 keine Berechtigung mehr bestehe. Damit wird eine Diskrepanz zum Schweizer Patentgesetz geschaffen .*

*Selon la Grande Chambre de recours, la notion d'"utilisation" au sens de l'art. 54 al. 4 CBE doit être interprétée largement. Il en va de même de la notion d'"utilisation spécifique" prévue à l'art. 54 al. 5 CBE. Ainsi, de nouveaux dosages de même qu'une large palette d'autres applications médicales peuvent être brevetés sous la forme d'un produit lié à son utilisation, même si l'utilisation de ce produit pour le traitement de la même maladie est déjà connue. En outre, la Grande Chambre de recours arrive à la conclusion que les revendications de type "Swiss claim" ne sont plus autorisées sous l'empire de la CBE-2000. Il existe ainsi une divergence par rapport à la loi suisse sur les brevets.*

Sic!, 7/8, 2011, p. 449. Arrêt du Tribunal fédéral du 4 mars 2011, 4A\_435/2010.

Technologierecht. Patente.

*EPÜ 53 lit. c, EPÜ 54 Abs. 4. Auf eine therapeutische Behandlung gerichtete Verfahrensansprüche sind vom Patentschutz ausgeschlossen, während Ansprüche, die auf Erzeugnisse zur Anwendung in einem solchen Verfahren gerichtet sind, gewährt werden, sofern ihr Gegenstand neu und erfinderisch ist (E. 2.2.4, 2.2.5).*

*PatG 7d; EPÜ 54 Abs. 5. Die Definition einer Dosierungsanleitung im Anspruch muss eine vom Stand der Technik auf nicht naheliegende Weise abweichende technische Lehre beinhalten, wobei es bei der Entwicklung von Arzneimitteln auf der Hand liegt, verschiedene Dosierungen zu untersuchen (E. 2.2.9).*

EPÜ 54 Abs. 5. Das Fehlen einer nationalen Sonderbestimmung, nach der die Behandlungstätigkeit des Arztes generell nicht als Patentverletzung erachtet wird, darf nicht als Argument für eine abweichende Auslegung des EPÜ und eine Erweiterung der Ausnahmen von der Patentierbarkeit nach den vereinheitlichten Regeln des EPÜ dienen (E. 2.2.12).

Droit de la technologie. Brevets d'invention.

CBE 53 let. c, CBE 54 al. 4. Les revendications de procédé portant sur un traitement thérapeutique sont exclues de la brevetabilité, tandis que les revendications portant sur des substances ou compositions pour la mise en œuvre de tels procédés sont admises pour autant que leur objet soit nouveau et qu'il procède d'une activité inventive suffisante (consid. 2.2.4, 2.2.5).

LBI 7d; CBE 54 al. 5. La définition d'une prescription de dosage dans la revendication doit contenir un enseignement technique qui ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique, étant entendu que le développement de médicaments nécessite l'examen de dosages différents (consid. 2.2.9).

CBE 54 al. 5. L'absence d'une norme nationale spéciale selon laquelle l'activité médicale ne tombe en principe pas sous le coup du droit des brevets ne doit pas constituer un argument conduisant à une interprétation divergente de la CBE et à une extension des exceptions à la brevetabilité selon les règles unifiées de la CBE (consid. 2.2.12).

Sic I, 2011, n° 4, p. 249. «Exenatide». Bundesverwaltungsgericht vom 20. Oktober 2010, B-1019/2010.

Technologierecht Sonstige technologische Fragen

VwVG 46 I. Zwischenverfügungen, mit denen die Gesuchstellerin für die Erteilung zweier ESZ verpflichtet wird, sich anstelle der verlangten Sistierung für das eine ihrer hängigen ESZ-Gesuche zu entscheiden, bewirken einen nicht wiedergutzumachenden Nachteil (E. 1).

PatG 140m, 59a III, 46a, 47; PatV 127a II, 127e III, 127f II, 62 I. Das Erteilungsverfahren von Patenten und ESZ ist generell beförderlich und eher sistierungsfeindlich durchzuführen (E. 4.2).

PatG 140b II, 140f I a, 140e I; PatV 127b II; BZP 6 I. Mehrere gesetzliche Bestimmungen bezwecken einen möglichst frühen Entscheid und sprechen für einen zurückhaltenden Umgang mit Sistierungsgesuchen in ESZ-Erteilungsverfahren. Dass es noch Jahre dauert, bis die ESZ in Kraft treten, ist ebensowenig ein stichhaltiger Grund für eine Sistierung wie der Umstand, dass das IGE nicht an eine gesetzliche Prüfungsfrist gebunden ist, zumal, wenn der mit der Sistierung erwartete Erkenntnisgewinn ausschliesslich im privaten Interesse der Beschwerdeführerin liegt (E. 4.3, 5, 3).

Droit de la technologie Autres questions de droits de la technologie

PA 46 I. Lorsque le requérant demande la délivrance de deux CCP, la décision incidente qui l'oblige à se décider pour l'une de ses deux requêtes pendantes, en lieu et place de la suspension de la procédure qu'il demande, entraîne un préjudice irréparable (consid. 1).

LBI 140m, 59a III, 46a, 47; OBI 127a II, 127e III, 127f II, 62 I. La procédure de délivrance des brevets et des CCP doit être menée en principe sans délai et sans aucune suspension (consid. 4.2).

LBI 140b II, 140f I a, 140e I; OBI 127b II; PCF 6 I. De nombreuses dispositions légales ont pour but de promouvoir une décision si possible rapide et plaident pour une approche restrictive vis-à-vis des demandes de suspension lors des procédures de délivrance de CCP. Que l'entrée en vigueur des CCP prenne plusieurs années ou que l'IPI ne soit pas tenu de respecter un délai légal d'examen ne sont pas des motifs pertinents pour justifier une suspension, ce d'autant plus lorsque le gain de connaissance escompté grâce à la suspension ne servirait que les intérêts privés de la recourante (consid. 4.3, 5, 3).

Sic I, 2011, n° 4, p. 246 «Saucisson vaudois». Tribunal fédéral du 10 décembre 2010, 2C\_53/2010 [avec un commentaire de ERIK THÉVENOD-MOTTET]

Droit des signes distinctifs Indications de provenance

Ordonnance sur les AOC et les IGP 14 I, 23 I. Les demandes de modification du cahier des charges pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les AOC et les IGP du 14 novembre 2007 sont examinées selon le nouveau droit (consid. 3).

Ordonnance sur les AOC et les IGP 14 I, 6 I, 3 I b. La modification du cahier des charges peut toucher les différentes étapes de production, à condition que les intérêts des consommateurs soient pris en compte et que les conditions de fond fixées dans l'ordonnance soient toujours remplies (consid. 5.3.1-5.3.3).

*Ordonnance sur les AOC et les IGP 14 I, 3 I b, 6 I. L'utilisation d'un ingrédient originellement exclu par le cahier des charges et modifiant la qualité du produit ne remplit pas les conditions mentionnées précédemment (consid. 5.4.1).*

Kennzeichenrecht Herkunftsangaben

*GUB/GGA-Verordnung 14 I, 23 I. Gesuche zur Abänderung eines Pflichtenhefts, welche zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderungen der GUB/GGA-Verordnung vom 14. November 2007 hängig waren, sind nach neuem Recht zu beurteilen (E. 3).*

*GUB/GGA-Verordnung 14 I, 6 I, 3 I b. Die Änderung eines Pflichtenhefts kann verschiedene Herstellungsschritte betreffen, vorausgesetzt die Interessen der Verbraucher werden berücksichtigt und die Anforderungen der Verordnung in der Sache sind stets erfüllt (E. 5.3.1-5.3.3).*

*GUB/GGA-Verordnung 14 I, 3 I b, 6 I. Die Verwendung einer Zutat, die ursprünglich durch das Pflichtenheft ausgeschlossen war und die Qualität des Erzeugnisses verändert, erfüllt die vorgenannten Voraussetzungen nicht (E. 5.4.1).*

Sic I, 2011, n° 3, p. 176. «Försterkäse III» [Vacherin Mont d'Or]. Bundesgericht vom 29. Oktober 2010 2C\_852/2009. [avec un commentaire de JÜRIG SIMON]

Kennzeichenrecht Herkunftsangaben

*LwG 16 VII b; GUB/GGA-Verordnung 17 I a. Die Nachahmungsfreiheit wird durch Art. 16 Abs. 7 lit. b LwG (lediglich) dahingehend eingeschränkt, dass eingetragene Ursprungsbezeichnungen, nicht aber die Erzeugnisse als solche, gegen jede Anmassung, Nachmachung oder Nachahmung geschützt sind. Bei der Beurteilung, ob Ruf oder Ansehen der geschützten Ursprungsbezeichnung direkt oder indirekt ausgenutzt werden, kann es aber eine Rolle spielen, ob die Erzeugnisse ähnlich aussehen (E. 5, 6).*

*LwG 16 VII; GUB/GGA-Verordnung 17 III b, c. Wird das Erzeugnis mit geschützter Ursprungsbezeichnung durch die Verpackung, das Behältnis oder die Form des Erzeugnisses besonders gekennzeichnet, kann der Konsument getäuscht werden, ohne dass die jeweiligen Produktnamen gleich oder ähnlich sein müssen (E. 7.3).*

*LwG 16 VII; GUB/GGA-Verordnung 17 III b, c. Der beim Vacherin Mont-d'Or verwendete Holzreifen und die runde Form des Käses sind nicht kennzeichnungsspezifisch, sodass die Verwendung dieser Elemente beim Krümmenswiler Försterkäse nicht zu beanstanden ist, zumal die Produktnamen völlig unterschiedlich sind (E. 7.4, 8).*

Droit des signes distinctifs. Indications de provenance

*LAgr 16 VII b; Ordonnance sur les AOP et les IGP 17 I a. La liberté d'imiter est limitée en ce sens que seules les appellations d'origine enregistrées et non les produits en tant que tels sont protégés contre toute usurpation, contrefaçon ou imitation. Toutefois, la similitude des produits peut jouer un rôle lorsqu'il faut déterminer si le renom ou la réputation de l'appellation d'origine protégée est directement ou indirectement exploité (consid. 5, 6).*

*LAgr 16 VII; Ordonnance sur les AOP et les IGP 17 III b, c. Lorsque le produit protégé par une appellation d'origine est particulièrement caractérisé par son emballage, son récipient ou sa forme, le consommateur peut être induit en erreur, sans qu'il soit nécessaire que les noms des produits en cause soient identiques ou similaires (consid. 7.3).*

*LAgr 16 VII; Ordonnance sur les AOP et les IGP 17 III b, c. Le cerceau en bois utilisé pour l'emballage du Vacherin Mont-d'Or et la forme ronde du fromage ne présentent pas de caractère distinctif spécifique, de telle sorte que l'utilisation de ces éléments pour le Krümmenswiler Försterkäse ne peut faire l'objet de griefs, d'autant plus que les noms des produits sont totalement différents (consid. 7.4, 8).*

Sic I, 2011, n° 3, p. 188. «Berner Drogistenverband». Bundesgericht vom 4. Oktober 2010, 2C\_767/2009.

Weitere Rechtsfragen. Heilmittelrecht

*HMG 25; VAM 25 I a. Drogisten im Kanton Bern dürfen nach bundesrechtlicher Regelung nur nicht verschreibungspflichtige Arzneimittel der Abgabekategorien D und E abgeben (E. 3.2).*

*HMG 30. Die kantonale Detailhandelsbewilligung nach Art. 30 HMG ist eine reine Betriebsbewilligung und nicht eine Bewilligung für die Abgabe einzelner Arzneimittel durch die ermächtigten Personen (E. 4.2).*

*HMG 25, 30; VAM 25 I a. Die Erteilung einer Abgabebewilligung für Arzneimittel der Abgabekategorie C an Drogisten ist ausserhalb von Art. 25 Abs. 4 HMG weder zulässig noch fällt sie in die Zuständigkeit der kantonalen Behörden. Daher steht es diesen auch nicht zu, auf entsprechendes Gesuch im kantonalen Verfahren über die Gesetzes- und Verfassungsmässigkeit der anwendbaren bundesrechtlichen Bestimmungen bzw. der sich aus der*

*bundesrechtlichen Regelung der Abgabekompetenz ergebenden Abgabebeschränkungen für Drogisten zu befinden (E. 4.1-4.4).*

Autres questions juridiques Droit des produits thérapeutiques

*LPTh 25; OMéd 25 I a. Conformément à la législation fédérale, les droguistes actifs dans le canton de Berne sont autorisés à remettre des médicaments non soumis à ordonnance des catégories D et E uniquement (consid. 3.2).*

*LPTh 30. L'autorisation du commerce de détail prévue à l'art. 30 LPTh est une pure autorisation d'exploiter et non pas une autorisation de remettre des médicaments (consid. 4.2).*

*LPTh 25, 30; OMéd 25 I a. L'autorisation de remettre des médicaments de la liste C octroyée à des droguistes en dehors de l'art. 25 al. 4 LPTh est illicite et ne relève pas de la compétence de l'autorité cantonale. Par conséquent, celle-ci n'est pas compétente pour décider dans le cadre d'une procédure cantonale de la constitutionnalité et de la légalité des dispositions du droit fédéral applicables, et donc des restrictions de vente applicables aux droguistes qui découlent de la réglementation fédérale (consid. 4.1-4.4).*

SJZ 107 (2011) N° 29, p. 216 ATF 9C\_871/2010 du 25.2.2011

*En matière d'assurance-invalidité, dans la mesure où l'appréciation de la quantité de travail qui peut raisonnablement être exigée se fonde sur l'expérience générale de la vie, il s'agit d'une question juridique qui peut être revue librement, et non d'une constatation de fait qui lie le tribunal.*

SJZ 106 (2010) N° 15, p. 384, 8C.408/2009 du 25.5.2009.

*Il faut préciser la jurisprudence en ce sens que l'assureur doit informer l'assuré et lui faire parvenir une copie de l'expertise lorsqu'il veut poser des questions complémentaires à l'expert.*

SJZ 106 (2010) N° 20, p. 487, 1C.438/2009 du 16.6.2009.

*L'accord passé entre le Ministère public zurichois et EXIT relatif à l'assistance au suicide organisée est nul, parce qu'il est dépourvu de base légale et qu'il viole le droit pénal matériel, ainsi que la législation sur les stupéfiants.*

SJZ 106 (2010) N° 21, p. 523, 5A.57/2010 du 2.7.2010.

*La surveillance d'un présumé simulateur et escroc à l'assurance par un détective constitue une atteinte à la personnalité qui peut être justifiée par l'intérêt de la collectivité des assurés de ne pas devoir payer des primes trop élevées.*

SJZ 106 (2010) N° 22, p. 547, 9C.510/2009 du 30.8.2010.

*Pour des motifs d'égalité de traitement, il faut appliquer par analogie les critères développés en lien avec le trouble somatoforme douloureux à la détermination de l'effet invalidant d'une blessure des vertèbres cervicales sans déficience fonctionnelle organiquement décelable („coup du lapin“).*

\*\*\*\*\*